

# **GE\_GERICHTE ACJC/427/2018 vom 30. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_427\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_427_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/427/2018 du 30 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/427/2018 del 30 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Il incombe ainsi au recourant de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF

- 4/6 -

C/14168/2017 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1).

### **E. 1.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont le fait que le demandeur ou requérant ait un intérêt digne de protection.

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

### **E. 1.4**

L'art. 68 al. 3 CPC prévoit que le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration.

### **E. 1.5**

En l'espèce, est parvenu à la Cour un acte émanant d'une société à responsabilité limitée, paraissant recourir en son propre nom contre un jugement rendu par le Tribunal en défaveur d'un tiers, certes improprement désigné dans le jugement, qui a confondu dans un même

libellé le titulaire de la prétention invoquée et la supposée représentante de celui-ci. En ce qui concerne ce rapport de représentation, la production devant le premier juge d'un "contrat de gérance" non signé, ne visant pas des procédures judiciaires, ne permet pas de déterminer si la représentante agit ou non à titre professionnel au sens de l'art. 68 al. 2 CPC et paraît en tout état peu conforme à l'art. 68 al. 3 CPC. Sur recours, aucune représentation n'est évoquée, l'acte du 20 décembre 2017 ne citant jamais le nom du titulaire de la créance alléguée, tel qu'il résultait du dossier de première instance. Point n'est en l'occurrence besoin de faire application de l'art. 132 al. 1 CPC pour requérir une procuration valable à la forme et faire préciser cas échéant sa qualité de représentante à A\_\_\_\_\_ Sàrl, qui, dans l'hypothèse où elle agirait en son propre nom, serait dépourvue d'intérêt à agir, avec la conséquence que le recours s'en trouverait irrecevable.

Il apparaît en effet qu'en tout état l'acte de recours ne comporte pas de conclusions expresses, et surtout formule, en guise d'uniques griefs, des allégués nouveaux fondés sur des pièces non produites en première instance, qui ne sont pas recevables. Le recours n'est dès lors pas motivé de façon conforme à l'art. 321 al. 1 CPC, et se trouve également frappé d'irrecevabilité de ce chef.

- 5/6 -

C/14168/2017

Les multiples informalités qui précèdent ne peuvent que conduire la Cour à déclarer le recours irrecevable.

Au demeurant, à supposer qu'il ait été recevable, il n'aurait pas été fondé, aucune pièce ni aucune déclaration figurant au dossier de première instance ne permettant de déduire le calcul du montant en poursuite non spécifié dans le commandement de payer.

## **E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 95 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/14168/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 20 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/15696/2017 rendu le 30 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14168/2017-1 SML. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.